

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 069-246900740-20240409-CC_2024_045-DE



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2024-045

L'an deux mille vingt-quatre

Le neuf avril à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 27 mars 2024

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 33

Votes 35

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTES / EXCUSEES :

Anne RIBERON, Raphaëlle GUERIAUD

PROCURATIONS :

Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI

Hélène DESTANDAU donne procuration à Fabien BREUZIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne-Sophie DEVAUX

AGRICULTURE

**Attribution d'une aide
financière au GDS pour
la lutte contre le frelon
asiatique**

Rapporteur : Madame Isabelle BROUILLET, Vice-Présidente déléguée à l'Agriculture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 et D. 201-1 à D. 201-4,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5 à L. 411-7 et R. 411-31 à R. 411-47,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique,

Vu l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté du 2 mars 2023 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8082 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 10 mai 2013 confiant notamment la maîtrise d'œuvre de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre le frelon asiatique aux organismes à vocation sanitaire,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du Territoire, Équipements et Transition Écologique » du 19 mars 2024,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, dans le cadre de sa politique agricole, vise le développement de l'activité agricole et la préservation des ressources naturelles.

Le frelon asiatique est une espèce invasive dont la présence en France a été signalée en 2006. Depuis, il a largement colonisé l'hexagone et a été signalé dans le Rhône depuis 2016. La dynamique des populations s'est fortement accélérée ces dernières années.

Il est rappelé que le territoire de la Copamo est particulièrement sensible à cette problématique sachant que près de la moitié des apiculteurs professionnels du Rhône y sont installés.

Suite aux signalements enregistrés au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) du Rhône, 1092 nids ont été identifiés en 2023 dans le Rhône, Métropole comprise (contre 584 en 2022). 816 nids ont été détruits (contre 454 en 2022).

Le programme d'actions 2024 du GDS du Rhône comprend :

- La sensibilisation des acteurs : Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS), collectivités locales, entreprises de destruction de nuisibles, apiculteurs...et le grand public pour obtenir des signalements de la présence du frelon auprès des structures en charge de la surveillance,
- La communication autour de la plateforme internet de signalement,
- Le développement du réseau des référents pour assurer une bonne couverture géographique afin de trouver les nids lorsque des frelons ont été signalés,
- La destruction si possible de tous les nids trouvés en s'appuyant sur des entreprises spécialisées ou sur un réseau de personnes formées : recherche, sécurisation, destruction et formation à la destruction des nids.

La stratégie consiste à mener une lutte intensive pour découvrir et détruire les nids avant que l'invasion ne soit plus maîtrisable. Un piégeage de printemps expérimental est en cours et devrait être renforcé afin de compléter la destruction des nids.

La demande de participation financière porte sur la destruction des nids dans le département du Rhône (Métropole comprise) dont le budget pour tout le territoire du Rhône en 2024 est de 129 879 € comprenant la destruction des nids par des

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 069-246900740-20240409-CC_2024_045-DE



entreprises privées, la gestion du dossier par le GDS et le dédommagement des frais kilométriques des référents.

Ce programme est financé collectivement par les EPCI du Rhône selon le nombre de nids trouvés les deux dernières années et la population.

La Copamo a été sollicitée par le GDS du Rhône pour une participation maximum à hauteur de 4 515 €.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le **15 AVR. 2024**
Notifié ou publié
le **15 AVR. 2024**
Le Président

DECIDE d'attribuer une aide financière maximale de 4 515 € au Groupement de Défense Sanitaire du Rhône pour 2024 relative à la lutte contre le frelon asiatique,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention relative à cette aide,

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal 2024 en section de fonctionnement au compte 65748.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

PUBLIE LE 15 AVRIL 2024
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renald PFEFFER

DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELOIN ASIATIQUE DANS LE RHONE

Année 2024

ENTRE :

La Section Apicole du Groupement de Défense Sanitaire du département du Rhône (GDS69), ayant son siège social à La Tour de Salvagny (18 Avenue des Monts d'Or, 69890) et représentée par la directrice du Groupement de Défense Sanitaire Chantal WEBER, ci-après désigné par les termes GDS69, d'une part,

ET :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS**, représentée par son président PFEFFER Renaud, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 9 avril 2024 ci-après désigné par les termes « la Communauté de Communes », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Etat a confié à la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes, *Vespa velutina nigrithorax*) au niveau régional.

Le GDS69, via sa Section Apicole est chargé d'animer ce dispositif au niveau du département du Rhône.

Un document présentant l'organisation de la lutte dans le Rhône et l'état des lieux de la situation du Frelon Asiatique sur le territoire est disponible auprès du GDS69 et a été présenté en réunion début février 2024.

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet

Compte-tenu de l'observation du frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes, *Vespa velutina nigrithorax*) et de plusieurs nids depuis 2016 sur le département du Rhône, et afin de prévenir les conséquences que sa présence peut avoir sur l'apiculture, la biodiversité et sur l'environnement s'il s'installe durablement au sein du territoire, il est nécessaire de mener une lutte active contre cet insecte invasif pour limiter son expansion. Il est également nécessaire d'informer les populations (transmettre la procédure et les coordonnées des structures en charge du dossier au niveau départemental, rassurer quant au danger concernant la santé publique,...)

La présente convention est établie en vue de fixer les engagements réciproques du GDS et des Communautés de Communes ou Communautés d'agglomération, vis-à-vis du frelon asiatique.

II. ENGAGEMENTS DU GDS69

ARTICLE 2 : Nature des actions du GDS69

Dans le cadre du dispositif de surveillance et de lutte contre le frelon asiatique, le GDS69 s'engage sur plusieurs axes :

- PREVENTION ET COMMUNICATION
 - Fournir des supports de communication afin d'informer efficacement les différentes collectivités du territoire et les habitants.
- SURVEILLANCE
 - Répondre aux signalements d'insectes ou de nids parvenus au GDS : identifier et confirmer toute forme de suspicion (photo, mail, téléphone).
- LUTTE
 - Organiser la recherche des nids en sollicitant le réseau des référents locaux sur le terrain, recruter de nouveaux référents locaux
 - Encadrer la destruction des nids de frelons asiatiques, en conventionnant avec des entreprises de désinsectisation
 - Qui auront signé une charte de bonnes pratiques (afin de garantir une efficacité de la destruction, dans le respect des méthodes d'élimination préconisées par les scientifiques pour préserver l'environnement et garantir un maximum de sécurité pour les personnes)
 - Qui seront formées à la destruction des nids de frelons asiatiques
 - Qui proposeront leurs prestations à des tarifs « raisonnables »
 - Assurer une traçabilité de chaque intervention connue pour la réalisation d'un bilan technique annuel adressé en fin de campagne à la Communauté de Communes, avec la localisation par commune du nombre de nids détruits.

ARTICLE 3 : Financement du dispositif

Le budget prévisionnel total estimé pour le fonctionnement de ce dispositif représente 195 000 euros, pour l'année 2024, sur l'ensemble du territoire géographique du Rhône (= « Nouveau Rhône » + Métropole de Lyon).

BUDGET PREVISIONNEL POUR LA SURVEILLANCE ET LA LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE EN 2024 DANS LE RHONE	
<u>Description</u>	<u>Montant indicatif</u>
Destruction	
Destruction de nids par des entreprises privées (<i>estimation : 450 nids à détruire via le dispositif</i>)	161 850 € (83 %)
Animation	
Temps dédié à la gestion du dossier et actions de communication	33 150 € (17 %)
TOTAL	195 000 €

ARTICLE 4 : Compte-rendu des actions

Le GDS69 s'engage à transmettre en fin de campagne à la Communauté de Communes le bilan des actions menées sur son territoire (en particulier observation de frelons asiatiques, destruction des nids...).

III. ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 5 : Nature des actions de la Communauté de Communes

Pour répondre à l'action menée par le GDS69 sur chacun des axes, la Communauté de Communes s'engage à :

- PREVENTION ET COMMUNICATION
 - Diffuser l'information auprès des habitants directement (ou auprès des communes pour relais aux habitants) via les supports fournis.
 - La Communauté de Communes peut solliciter le GDS69 pour des réunions d'informations sur le frelon asiatique à destination des habitants, des employés communaux... Les demandes seront étudiées par le GDS69 afin d'y répondre de la manière la plus adéquate.
- SURVEILLANCE : signalement des observations (insectes, nids)

La Communauté de Communes peut contribuer au recensement du frelon asiatique sur son territoire, en collectant les signalements d'insectes ou de nids et en renseignant les informations (avec photo à l'appui) sur la plateforme régionale de signalement www.frelonsasiatiques.fr.

ARTICLE 6 : Financement du dispositif

La Communauté de Communes s'engage à financer le dispositif mis en place collectivement à l'échelle du territoire du département du Rhône à hauteur de **4 515 euros**.

La clé de répartition du budget prévisionnel tient compte de la population de l'intercommunalité et la présence du Frelon Asiatique sur chaque zone en 2022 et 2023.

Grâce à sa participation financière au dispositif, la Communauté de Communes s'engage directement pour la surveillance et la lutte contre le frelon asiatique sur son territoire. C'est une action en faveur de l'apiculture et la biodiversité (qui concourent à la pollinisation), en faveur de l'environnement et qui permet de limiter l'impact du frelon asiatique sur la santé publique s'il s'installe durablement sur notre territoire.

ARTICLE 7 : Modalités de versement de la participation

Le versement de la subvention de la Communauté de Communes au GDS69 sera effectué par virement sur le compte du GDS du Rhône :

Banque : CREDIT MUTUEL (CCM L ARBRESLE)

IBAN : FR76 1027 8072 4400 0541 0864 036

BIC : CMCIFR2A

Merci de bien indiquer le nom de la Communauté de Communes et l'objet du virement (ex : frelon asiatique).

IV. DUREE ET RESILIATION

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est annuelle. Elle est valable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, quelle que soit la date de sa signature au cours de l'année 2024.

ARTICLE 9 : Résiliation

Les parties se réservent le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Etablie à MORNANT, le 15 avril 2024
(en deux exemplaires originaux)

Pour le GDS du Rhône

Michel CARTON, président
De la section apicole

Pour la Communauté de Communes
Pour le Président et par délégation

Pascal OUTREBON
Vice-président délégué
aux Équipements,
à l'Aménagement du Territoire,
à la Transition Écologique et à la Mobilité